Flash d'informations n°2/2001

Association des maires de l'Orne, septembre 2001

- Droit des élus
- Concours du Pèlerin magazine

LE CONGRES ANNUEL de l'Association des Maires France se déroulera du 20 au 22 novembre 2001 à Paris Expo – porte de Versailles à Paris

Parmi les thèmes : service public et territoires : l'Etat doit s'engager - les défis de l'intercommunalité - la sécurité - risques et environnement - action éducative et culturelle - finances et fiscalité - logement social.
Vous recevrez les dossiers d'inscription début octobre.

Droits des élus

En tant qu'élu, vous disposez de certains droits que je voudrais vous rappeler. Etant convaincu que vous connaissez bien l'indemnité de fonction, je m'attacherai à certains autres aspects tels que les autorisations d'absence et le crédit d'heures ; la cessation de l'activité professionnelle ; la formation et les régimes de retraite. Pour plus de précisions, vous pouvez vous rapporter à la brochure réalisée par l'Association des Maires de France dont je vous joins un extrait.

Les autorisations d'absence

L'employeur est tenu d'accorder au salarié élu local le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières et aux réunions de commission de l'assemblée dont il est membre. Il en est de même pour sa participation aux réunions des organismes où il a été désigné pour représenter sa collectivité.

L'élu doit informer l'employeur dès qu'il a connaissance de la date de la réunion, lequel n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé à ces réunions.

Lorsque l'élu ne perçoit pas d'indemnité de fonction, la collectivité a la possibilité de compenser la perte de revenus résultant de sa participation aux réunions. La compensation est toutefois limitée à 24 heures par élu et par an, chaque élu ne pouvant être rémunéré à un montant supérieur à une fois et demie le SMIC (soit sur la base d'un montant horaire du SMIC à 43,72 F, une compensation maximale de 1 573,92 F par élu pour l'année).

Le crédit d'heures

Certains élus peuvent aussi bénéficier d'un crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat, selon un barème forfaitaire et trimestriel fixé par la loi. Il s'agit :

de tous les maires, de tous les adjoints et des conseillers municipaux des communes d'au moins 3 500 habitants,

des présidents, vice-présidents et membres des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, dans les conditions applicables aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux, selon les cas, soit d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes de l'établissement public (communautés), soit de la commune la plus peuplée de cet établissement (syndicats).
Le crédit d'heures est déterminé par rapport à la durée hebdomadaire légale du travail. Par exemple, les maires de communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier d'un crédit d'heures de 58 h 30 (52 h 30 si référence aux 35 h) pour les adjoints 23 h 30 (21 h si référence aux 35 h). le détail figure dans le document de l'AMF. L'employeur, qui doit accorder aux élus, sur leur demande, le crédit d'heures auquel ils ont droit, n'est, en revanche, pas tenu de payer ce temps d'absence.

Les conseils municipaux habilités à accorder des majorations d'indemnités de fonction au titre de la situation particulière de la commune (chef-lieu, commune classée touristique...) peuvent aussi voter une majoration de crédit d'heures, dans la limite de 30%.

Les dispositions concernant les autorisations d'absence et le crédit d'heures, sont applicables aux fonctionnaires, aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables.

Attention : Les autorisations d'absence pour participer aux réunions et les crédits d'heures utilisés au cours de l'année ne peuvent, au total, dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Ces absences sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

La cessation de l'activité professionnelle (maires, adjoints de communes de plus de 20 000 habitants, présidents d'EPCI, vice-présidents d'EPCI > 20 000 h)

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté supérieure à un an.

Les élus fonctionnaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité de plein droit ou d'un détachement.

La formation

La loi reconnaît à l'élu un droit à la formation et prévoit la prise en charge par la collectivité des frais de déplacement, de séjour et le cas échéant d'enseignement à condition toutefois que l'organisme de formation ait fait l'objet d'un agrément du ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenu de l'élu peuvent également être supportées par la collectivité dans la limité de six jours par élu pour la durée du mandat et de l'équivalent de 6 fois 8 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC (soit 3 147,84 F au 1.7.2001).

Vu le coût élevé de la formation, il vous est conseillé de bien cibler les besoins.

Les régimes de retraite

Tous les élus titulaires d'une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés au régime complémentaire de retraite des agents des collectivités territoriales (IRCANTEC).Les cotisations, supportées par les élus et les collectivités, sont assises sur

les indemnités perçues. Le régime de retraite par rente est quant à lui facultatif. L'Association des Maires de France a créé le Fonds de Pension des Elus (Fonpel).

Concours " un patrimoine pour demain "

Ce concours du Pèlerin Magazine est de nouveau lancé. Un dossier peut être retiré à : Pèlerin Magazine - Un patrimoine pour demain 3, rue Bayard 75008 Paris. Le dossier de candidature et le livret de soutien sont à retourner pour le 31 décembre 2001.

Cette opération a pour vocation d'encourager et d'aider à la restauration du patrimoine culturel et religieux par l'octroi de bourses.

Les participants doivent sélectionner un projet d'une œuvre appartenant au patrimoine culturel et religieux français (hors gros œuvre). Ex : vitraux, tableaux, décors muraux, statuaire, objets de culte, calvaires, croix de chemins ou de carrefours, mobilier intérieur d'église, petites chapelles, petit patrimoine rural d'extérieur, etc...

Parutions signalées

circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (bulletin officiel de l'Equipement 10 août 2001 – Disponible sur Internet ou à l'A.M.O.)

guide de l'affermage du service de distribution d'eau potable (150 F – commandes à adresser à l'Association des Maires de France – 41, quai d'Orsay – 75343 Paris cedex 07 ou par fax au 01 44 18 14 15).

notes de l'A.M.F. sur le démarchage commercial ; sur l'acquisition d'une licence et exploitation d'un débit de boissons par une commune (à votre disposition à l'A.M.O.).

flash info de février 2001 de l'AMO spécial plans locaux d'urbanisme et cartes communales